

GE_GERICHTE ATA/875/2022 vom 30. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_875_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/875/2022 du 30 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/875/2022 del 30 agosto 2022

Regeste

Résumé: Confirmation du refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour au motif que le recourant ne bénéficie pas d'une intégration réussie. Il a en effet été dépendant de l'aide sociale pendant une longue période, a fait l'objet de poursuites et d'actes de défaut de biens et a été condamné pénalement à deux reprises. Le recourant ne démontre pas que son état de santé rendrait l'exécution de son renvoi illicite, impossible ou non-exigible. Enfin, la procédure de divorce qu'il compte engager n'est pas un obstacle à son renvoi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM du 23 septembre 2021, confirmée par le TAPI, refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant, de même que l'octroi d'une autorisation d'établissement, et prononçant son renvoi de Suisse.

Il sera d'emblée relevé que le recourant ne prétend plus devant la chambre de céans à l'obtention d'une autorisation d'établissement. 3)

Selon l'art. 61 LPA, le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (al. 1). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (al. 2 ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4) a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

b. En l'espèce, la demande – subsidiaire – d'autorisation de séjour au sens de l'art. 50 LEI, a été déposée le 14 avril 2021. C'est donc le nouveau droit qui s'applique. 5)

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Nigéria. 6) a. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui.

Ce type d'autorisation n'est pas soumis aux conditions de limitation du nombre d'étrangers, qui concernent uniquement des autorisations à l'octroi desquelles l'étranger n'a pas droit. Cela résulte de la systématique comme du texte

- 12/23 - A/3656/2021 de la loi, l'art. 30 LEI traitant des dérogations aux conditions d'admission soumises au régime ordinaire des art. 18 à 29 LEI et mentionnant comme première exception possible les personnes admises dans le cadre du regroupement familial, mais n'étant ni le conjoint ni l'enfant d'un ressortissant suisse, dont le statut est réglé sur la base des art. 42 ss LEI. Il s'agit de catégories distinctes d'autorisations, chacune soumise à ses propres conditions d'octroi, d'échéance, de retrait ou de dérogation (ATA/1455/2017 du 31 octobre 2017 consid. 8c et les arrêts cités).

b. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint d'un ressortissant suisse à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (art. 50 al. 1 let. a LEI) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b ; art. 50 al. 1 LEI).

C'est la date de la fin de la communauté conjugale qui est déterminante pour calculer si la relation a duré trois ans, et non le cas échéant le moment où le divorce est prononcé (Cesla AMARELLE/Nathalie CHRISTEN, in Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE [éd.] Code annoté du droit de la migration, vol. II : LEI, 2017, ad art. 50 n. 10).

c. Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEI ; ATF 134 II 1 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1).

d. En l'occurrence, il est constant que le ménage commun du recourant avec son épouse, ressortissante suisse, a duré plus de trois ans, soit d'octobre 2011 jusqu'au 6 juin 2020.

La première des conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est remplie en l'espèce. 7)

L'OCPM conteste que les critères d'intégration de l'art. 58a al. 1 LEI, auxquels renvoie l'art. 50 al. 1 let. a in fine LEI, seraient tous remplis. Le recourant soutient au contraire qu'ils le sont.

a. L'art. 58a al. 1 LEI dispose que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c) et de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

b. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les

- 13/23 - A/3656/2021 conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

c. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2019, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/192/2021 du 23 février 2021 consid. 9d).

d. À elles seules, la longue durée du séjour et l'intégration (travail régulier, absence de condamnations et de dépendance à l'aide sociale) ne suffisent pas à rendre la poursuite du séjour imposable au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATA/192/2021 précité consid. 9e ; ATA/775/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4d et les références citées). La jurisprudence considère, de manière générale, qu'une période de sept à huit ans est une assez longue durée de séjour en Suisse (Minh SON NGUYEN, in Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op., cit., ad art. 30 n. 41).

e. La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

- 14/23 - A/3656/2021 8) a. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 OASA pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

b. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). 9) a. Selon l'art. 51 al. 2 let. b LEI, les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI.

b. Selon l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer

- 15/23 - A/3656/2021 ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2). À la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI, qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige en revanche pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende « durablement et dans une large mesure » de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1 ; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 ; 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2 ; 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2 ; 2C_1053/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.2 ; 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 ; 2C_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.1).

La notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ATF 141 II 401 consid. 6.2.3 ; 135 II 265 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1018/2016 du 22 mai 2017 consid. 3.1).

c. Pour être valable, le refus d'autorisation ou la révocation de celle-ci ne se justifie que si elle constitue une mesure proportionnée aux circonstances du cas d'espèce, au sens des art. 96 LEI et 8 § 2 CEDH à l'issue d'une pesée des divers intérêts en jeu (ATF 135 II 377 consid. 4.3).

d. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (art. 96 al. 1 LEI). 10) En l'espèce, le recourant, désormais âgé de 37 ans, est arrivé en Suisse en mai 2009, à l'âge de 24 ans, comme requérant d'asile. Sa demande d'asile a été rejetée par le SEM le 12 janvier 2011, qui a également prononcé son renvoi et ordonné l'exécution de cette mesure. Son recours au TAF contre cette décision a été rejeté par arrêt du 22 mars 2011, ce qui a été le cas également, par arrêt du TAF du 31 mai 2011, de la demande de révision déposée contre ce dernier arrêt. Par son mariage avec une ressortissante Suisse le 21 octobre 2011, le recourant a été mis en février 2012 au bénéfice d'une autorisation de séjour, régulièrement renouvelée jusqu'au 21 octobre 2020.

- 16/23 - A/3656/2021

Il a, à titre individuel, perçu l'aide de l'hospice du 14 mai 2009 au 23 juin 2011. Certes, il a bénéficié de quelques missions temporaires en 2011, comme employé polyvalent, mais tout au plus à raison de quelques heures par semaine, certains mois s'étant soldés par l'absence de tout revenu. Alors qu'il était au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage, les deux entreprises individuelles qu'il a créées, en septembre 2012 puis en mars 2014, dans divers domaines, ont été radiées du RC à la suite d'une faillite pour la première, en février 2014 ou encore de cessation d'exploitation pour la seconde, à deux reprises, en avril puis en septembre 2016. Sur cette même période, il n'a nullement établi la perception d'un quelconque revenu à même de couvrir ses besoins personnels. À l'inverse, il est établi que depuis le 1er mai 2013, sur le dossier de son épouse, avec laquelle il faisait ménage commun, il a à nouveau touché des prestations de l'hospice. C'est donc à juste titre que le TAPI a retenu le montant de plus de CHF 340'000.- versé au groupe familial. Il résulte en effet de l'attestation et du décompte détaillé de l'hospice du 30 juin 2022 que CHF 320'878.- ont été versés pour « aide s/dossier ex épouse : 1er mai 2013 au 30 juin 2020 ». S'y ajoutent les aides qu'il a personnellement perçues, selon cette même attestation, à hauteur de CHF 27'001.35 du 1er août 2020 au 31 janvier 2022 et préalablement de CHF 27'774.95 du 1er mai 2009 au mois de juin 2011, soit un total de CHF 54'776.30. Ainsi, ce n'est que depuis quelques mois qu'il ne dépend, pour la dernière fois, plus de l'aide sociale.

Il sera relevé spécifiquement s'agissant de l'aide sociale, pour plus de CHF 320'000.-, touchée pendant sa vie commune avec son épouse que, quand bien même cette aide aurait bénéficié à tous les membres du ménage, y compris les enfants de son épouse, il n'en demeure pas moins que le recourant n'a pendant les sept années concernées pas touché de revenu, ou du moins ni régulier, ni suffisant pour couvrir ses besoins personnels, de sorte qu'il doit être retenu qu'il a dépendu de l'aide sociale du printemps 2013 à fin juin 2020 pendant la vie commune. Ainsi, il a dépendu de l'aide sociale du 1er mai 2009 au 31 mai 2011, du 1er mai 2013 au 30 juin 2020 et du 1er août 2020 au 31 janvier 2022, soit l'équivalent de plus de dix années sur les quatorze de présence en Suisse.

S'il soutient que sa situation financière s'est améliorée et ce pour une durée pérenne, les documents figurant à la procédure ne sont pas à même de l'établir. Le document émis le 5 novembre 2014 par un restaurant spécialisé en plats africains ne dit pas à compter de quelle date le recourant y a travaillé comme aide cuisinier « jusqu'en octobre 2014 ». Le certificat de travail émis par J_____ le 17 janvier 2020 faisant état d'emploi en qualité de manutentionnaire entre le 14 juin 2018 et le 28 novembre 2019 ne mentionne nullement à raison de quel taux d'activité ni pour quel revenu. Selon le contrat de travail signé le 28 août 2021 avec H_____, certes pour une durée indéterminée, la charge de travail n'est que de

huit heures par semaine pour un salaire horaire brut de CHF 23.14. Il découle d'un certificat de salaire du 18 janvier 2022 que le montant brut versé par cet employeur entre le

- 17/23 - A/3656/2021 1er juin et le 31 décembre 2021 s'est élevé à CHF 8'868.-, soit, mensualisé, à CHF 1'478.-. Le certificat de travail émis par la société K_____ le 15 février 2021 fait état de deux courtes périodes d'emploi, du 17 décembre 2019 au 4 janvier 2020 et du 25 mai 2020 au 19 juin 2020, comme personnel d'entretien, à temps partiel, puis comme manutentionnaire, du 28 juin au 5 novembre 2020 à plein temps. Le recourant a accompli un stage d'un mois en automne 2020 auprès de l'agence L_____ pour évaluer ses capacités professionnelles dans la fonction de portier d'étage. Il a ensuite effectué une formation chez M_____ du 7 décembre 2020 au 5 février 2021.

Quant aux pièces plus récentes, il ressort de décomptes des mois de janvier, février, mars, mai et juin 2022, que le recourant n'a rien touché de l'assurance chômage, respectivement CHF 3.30. Pour le mois de janvier 2022, son revenu brut chez H_____ s'est élevé à CHF 935.53, en février 2022 à CHF 700.14, en mars à CHF 1'205.05, en avril à CHF 1'673.63, en mai à CHF 1'702.06, en juin à CHF 2'568.29, aucun document n'ayant été produit pour le mois de juillet 2022. Il ne démontre nullement avoir un autre emploi ni a fortiori avoir touché de revenus, en particulier de l'entreprise I_____ qui avait déposé un formulaire M en sa faveur le 10 janvier 2022, pour une prise d'emploi de durée déterminée du 1er février au 30 juin 2022. Ainsi, quand bien même il aurait travaillé pour cette entreprise, sa mission s'est terminée à fin juin 2022.

S'il a versé un montant de CHF 100.- à l'office des poursuites et un montant identique à une société de recouvrement en juillet 2022, outre l'obtention d'un arrangement de paiement avec le service des contraventions pour plusieurs milliers de francs dont il est redevable, au vu des salaires réalisés plus récemment, il est difficile de concevoir qu'il puisse acquitter en particulier le dernier acompte de plus de CHF 2'400.- prévu au 30 juin 2023, quand bien même le loyer pour la chambre qu'il occupe chez son employeur ne s'élève qu'à CHF 500.- par mois. Le recourant ne démontre de plus pas être au bénéfice d'une assurance maladie, ni comment il en réglerait les primes. Il sera encore rappelé que selon attestation du 1er avril 2021, le recourant faisait l'objet de plusieurs poursuites et actes de défaut de biens pour un montant total de CHF 11'445.50, de quatre actes de défaut de biens non éteints à la suite d'une saisie d'un montant de CHF 5'825.97, ainsi que d'une faillite clôturée le 31 octobre 2013. Il doit dans ces conditions être retenu que sa situation financière reste très précaire. Eu égard à ces éléments, l'autorité précédente pouvait non seulement considérer qu'il existait un risque concret de dépendance à l'aide sociale, mais également que son intégration n'est pas réussie. S'ajoutent à ces éléments deux condamnations pénales en février 2014 et en octobre 2015, la première à une peine privative de liberté de vingt mois pour blanchiment d'argent en lien avec une infraction à la LStup. Quand bien même ces deux condamnations ne figurent plus sur le casier judiciaire destiné aux

- 18/23 - A/3656/2021 particuliers, elles démontrent le peu de respect que le recourant a de l'ordre juridique suisse. Cette tendance s'est déjà exprimée en 2011 lorsqu'il n'a nullement donné la suite requise aux décisions de renvoi et délais de départ impartis par le SEM et confirmés par le TAF. Il ne prétend pas maîtriser le français, au moins oral, nonobstant les douze années passées en Suisse romande. Le suivi de cours niveau débutant entre le 13 avril et le 6 juillet 2021 laisse penser que les simples bases ne sont pas acquises.

Ainsi, aucun des critères cités à l'art. 31 al. 1 OASA ne sont favorables au recourant, à l'exception de la durée de séjour en Suisse de plus de dix ans. Ce dernier ne démontre pas non plus être spécialement intégré au sein de la communauté genevoise.

En outre, aucun élément du dossier ne prouve que sa réintégration sociale et professionnelle au Nigéria serait fortement compromise. Le recourant y a vécu jusqu'à l'âge de 24 ans. Il y a ainsi passé toute son enfance, son adolescence et une le début de sa vie d'adulte, soit une période importante pour la formation de la personnalité. Si ses parents sont apparemment morts successivement d'une attaque cérébrale en 2002 selon attestation des HUG du 20 novembre 2009, le recourant est muet quant à son frère et sa sœur dont il était dit dans cette même attestation qu'il les avait pris en charge après le décès de leurs parents. En tout état, compte tenu du nombre d'années passées dans son pays d'origine, il en connaît les us et coutumes. Jeune et en bonne santé, élément sur lequel il sera revenu ci-dessous, étant relevé qu'il n'a à aucun moment soutenu que des soucis médicaux seraient un frein à une prise d'emploi en Suisse, il pourra mettre à profit les connaissances acquises en Suisse sur le plan professionnel et linguistique. Il est certes possible qu'il se retrouve au Nigéria dans une situation économique sensiblement moins favorable que celle à laquelle il s'est habitué sur le territoire helvétique. La jurisprudence retient toutefois que cet élément ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (arrêt du TAF C-6043/2009 du 8 décembre 2011 consid. 7.2.2 et les références citées). Il n'est par ailleurs pas déraisonnable de considérer qu'il pourra retrouver le même type d'emploi que celui qu'il occupe actuellement, comme employé polyvalent.

Compte tenu de ces éléments, l'OCPM était en droit de considérer que le recourant ne peut se prévaloir de l'intégration telle que requise par l'art. 50 al. 1 let. a LEI, que la poursuite de son séjour ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, respectivement qu'un tel droit serait éteint (art. 51 al. 2 let. b LEI). 11) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

- 19/23 - A/3656/2021

b. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

c. Il est de jurisprudence constante que le contexte lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire et pour autant qu'il soit encore d'actualité au vu des dernières levées des mesures en Suisse et dans le monde, pas de nature à remettre en cause l'exécution d'un renvoi. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-1233/2018 du 29 avril 2020 ; ATA/1154/2020 du

novembre 2020 consid. 9b ; ATA/630/2020 du 30 juin 2020 consid. 7d).

d. De jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans le pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (ATAF 2011/50 du 2 mai 2011 consid. 8.3 et les références citées).

Selon la jurisprudence du TAF, le cas est grave lorsque les troubles sont tels que, en l'absence de possibilité de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. En ce qui concerne l'accès à des soins essentiels, celui-ci est assuré dans le pays de destination s'il existe des soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse. En particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Hormis le critère qualitatif des soins, ceux-ci doivent de plus –, en conformité avec le modèle vu auparavant et développé en matière de droits (sociaux et économiques) de l'homme –, être accessibles géographiquement ainsi qu'économiquement et sans discrimination dans l'État de destination. Quoi qu'il en soit, lorsque l'état de santé de la personne

- 20/23 - A/3656/2021 concernée n'est pas suffisamment grave pour s'opposer, en tant que tel, au renvoi sous l'angle de l'inexigibilité, il demeure toutefois un élément à prendre en considération dans l'appréciation globale des obstacles à l'exécution du renvoi (Gregor T. CHATTON, Jérôme SIEBER, Le droit à la santé et à la couverture des soins des étrangers en Suisse, Annuaire du droit de la migration 2019/2020, p. 155 et les références citées).

En tant que l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle, tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, il ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (ibid.).

e. En l'espèce le recourant ne produit aucun document récent à même d'attester d'affections physiques et psychiques dont il souffrirait encore. S'il a été amené à consulter aux HUG en 2009 en lien avec des traumatismes physiques et psychologiques qu'il dit avoir vécus au Nigéria, étant relevé qu'à l'époque sa demande d'asile a été rejetée, force est de relever qu'il n'établit pas avoir eu besoin de soins par la suite ni que tel serait encore le cas à ce jour. Le recourant ne démontre ainsi pas que son état de santé se dégraderait très rapidement en cas de renvoi au Nigéria au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique.

Enfin, la procédure de divorce qu'il compte engager n'est pas un obstacle à son renvoi, dans la mesure où il indique lui-même qu'elle sera conduite par un conseil. Au demeurant, elle ne

devrait pas être d'une grande complexité ni nécessiter sa présence aux audiences, vu la durée du mariage, l'absence d'enfants communs et la situation personnelle de chacun des époux.

Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi du recourant serait impossible, illicite ou inexigible.

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA et 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 21/23 - A/3656/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.